



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la réglementation
Bureau de la réglementation, des affaires
générales et des élections**

**Arrêté PREF/SG/BRAGE n°2024-033 du 10¹⁰ 2024 modifiant l'arrêté
PREF/SG/BRAGE n°2024-022 du 16 janvier 2024 portant date et ordre du
jour de la réunion de la commission territoriale d'aménagement commercial
(CTAC) appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI MARIGIL,
représentée par M Philippe GOTHLAND concernant la création par
démolition-construction d'un magasin Home'n Tool**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de
Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de
Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent
BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/391/PREF/SG/BRAGE du 18 décembre 2023 portant
composition de la Commission Territoriale d'Aménagement Commercial appelée à statuer
sur la demande présentée par la SCI MARIGIL, représentée par M Philippe GOTHLAND
concernant la création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tool;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SG/BRAGE n°2024-022 du 16 janvier 2024 portant date et ordre
de jour de la réunion de la commission territoriale d'aménagement commercial (CTAC)
appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI MARIGIL, représentée par
M. Philippe GOTHLAND concernant la création par démolition-construction d'un magasin
Home'n Tool ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

ARRÊTE

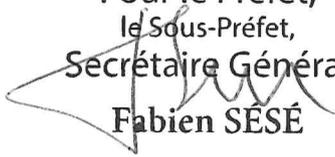
ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PREF/SG/BRAGE n°2014-022 du 16 janvier 2024 portant date et ordre du jour de la réunion de la commission territoriale d'aménagement commercial (CTAC) appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI MARIGIL, représentée par M.Philippe GOTHLAND concernant la création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tool est modifié comme suit :

La réunion de la commission territoriale d'aménagement commercial (CTAC) est fixée le 9 février 2024 à 14h00 salle Coralita de la préfecture - 23 rue de Spring, Concordia 97150 SAINT-MARTIN.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www.Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)